

7^{ème}
CONCOURS 1949 - 2019
DE SÉCURITÉ
2019
règlement

Sommaire

Préambule	1
Sommaire	3
Règlement du Concours de sécurité	4 - 5
Annexes	6
• Étudiants	6
• Salariés	6
• Chefs de chantier et conducteurs de travaux	7
• Dirigeants des établissements de moins de 50 salariés	7
• Partenaires du Service Prévention	8
• Le Grand Prix Prévention	8
• Personnes ayant réalisé des actes de sauvetage ou de secourisme	9
• Médailles de l'INRS	10
• Médailles de la Carsat Alsace-Moselle	11

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE SÉCURITÉ

Article 1. Présentation

Dans le cadre de sa mission de promotion et de coordination de la prévention des risques professionnels, la Carsat Alsace-Moselle organise un Concours de Sécurité annuel. Ce Concours s'adresse aux établissements assurés et aux personnes dont l'engagement en faveur de la prévention est exemplaire.

Article 2. Le Concours récompense des groupes de travail ou des personnes

- Le Grand Prix Prévention distingue au sein d'établissements de plus de 150 salariés, des réalisations et des initiatives marquantes en matière de santé et sécurité au travail. Les conditions d'attribution de ces récompenses sont décrites en annexe.

Article 3. Le Concours récompense des personnes

3.1. Des récompenses individuelles sont décernées à des personnes méritantes dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité au travail :

- des étudiants,
- des salariés,
- des chefs de chantier et conducteurs de travaux,
- des dirigeants d'établissements de moins de 50 salariés,
- des partenaires du Service Prévention,
- des personnes qui ont réalisé des actes de sauvetage et de secourisme.

Les récompenses décernées sont des diplômes et des prix. Ces derniers seront effectués par virement, sous réserve de nous avoir transmis le RIB complet avant le 08/11/2019 (cachet de la poste faisant foi) et d'être présent ou représenté à la cérémonie.

3.2. La médaille de la Carsat Alsace-Moselle ou celle de l'INRS est décernée aux personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la prévention. Les conditions d'attribution de ces récompenses sont décrites en annexe.

Article 4. **Le jury**

Le jury est constitué par le Conseil d'Administration de la Carsat Alsace-Moselle. Il se réserve le droit de vérifier, par tout moyen qu'il jugera utile, les informations transmises. Ses délibérations ne sont pas motivées, ses décisions sont souveraines.

Article 5. **La remise des prix**

Les lauréats sont invités à participer à la cérémonie de remise des prix organisée par la Carsat Alsace-Moselle.

Le palmarès du Concours est public.

La Carsat Alsace-Moselle se réserve la possibilité d'inviter à cette manifestation des personnalités du monde économique et institutionnel.

Article 6. **Données nominatives**

Les coordonnées des lauréats seront utilisées conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 garantissant un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations.

Article 7. **Clause de confidentialité**

Les participants au concours peuvent souhaiter que certaines des informations qu'ils fournissent restent confidentielles. Ils doivent alors spécifier dans leur dossier de candidature quels sont les points précis à ne pas révéler à toute autre personne que les organisateurs et les membres du jury.

Article 8. **Engagement des lauréats**

Les entreprises et les personnes lauréates, celles-ci agissant en leur nom et en celui de l'entreprise ou de l'organisation d'appartenance, autorisent la Carsat Alsace-Moselle à les citer ainsi que l'objet de la récompense lors d'opérations publi-promotionnelles dont l'objet est la prévention des risques professionnels, sous réserve de la clause prévue à l'article 7.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU CONCOURS DE SÉCURITÉ

Date limite de dépôt des propositions de récompense
le 1^{er} août 2019

Étudiants

Article 1. Public concerné

Des récompenses individuelles sont décernées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur dans lesquels est dispensée une formation à la santé et sécurité au travail.

Article 2. Conditions

Peuvent être distingués les étudiants, y compris notamment les étudiants en alternance, dont les mémoires ou rapports de stage traitent d'une problématique particulière en santé et sécurité au travail dans l'entreprise. La sélection est faite en partenariat avec l'établissement d'enseignement. Le rapport de stage doit être accompagné impérativement d'un écrit de l'entreprise, autorisant la communication de ces travaux, avant transmission à la Carsat.

Article 3. Distinction

Un diplôme et un prix de 300 € sont attribués à chaque étudiant retenu, sous réserve de nous avoir transmis le RIB de l'étudiant (cf. article 3.1 du règlement).

Salariés

Article 1. Public concerné

Dans chaque établissement, le CHSCT et/ou CSE proposera le ou les salariés ayant manifesté leur esprit de sécurité par des suggestions, des réalisations, etc., dans la limite de 3 récompenses par établissement avec un maximum de 9 récompenses (3x3) pour une entreprise ayant plus de 3 établissements. Pour une entreprise ayant en Alsace-Moselle un établissement de plus de 3 000 salariés, une possibilité est ouverte (sous réserve d'acceptation par la Carsat) de proposer 1 récompense supplémentaire par tranche de 1 000 salariés supplémentaires.

Par ailleurs, les agents du Service Prévention peuvent, dans le cadre de leur mission, proposer pour une distinction, des salariés méritants, quels que soient la taille et le secteur d'activité de l'entreprise.

Article 2. Conditions

Le CHSCT et/ou CSE fournira toutes les indications nécessaires pour étudier les propositions (descriptions, schémas, plans, photos, coordonnées personnelles, avis du CHSCT et/ou CSE etc.) et enverra les dossiers en indiquant un ordre de préférence à la Circonscription départementale du Service Prévention.

Article 3. Distinction

Les salariés ou groupes de salariés dont les propositions auront été retenues, recevront un diplôme par salarié et un prix unique de 150 €, par proposition sous réserve de nous avoir transmis le RIB du salarié ou du représentant du groupe de salariés (cf. article 3.1 du règlement).

Chefs de chantier et conducteurs de travaux

Article 1. Public concerné

Ce concours est ouvert à tous les chefs de chantier et conducteurs de travaux dont les chantiers sont en activité dans l'année, sous réserve des conditions suivantes :

- aucun accident mortel ne doit être survenu
- aucun risque exceptionnel ne doit avoir été relevé sur le chantier ou sur le lieu de travail dans l'année qui précède la remise des prix.

Article 2. Conditions

Les établissements peuvent signaler au Service Prévention les chefs de chantier qu'ils considèrent particulièrement méritants et engagés en matière de sécurité au travail.

Les agents du Service peuvent visiter les chantiers ainsi indiqués, ainsi que tout autre chantier. Ces visites font l'objet d'une fiche de notation qui permet d'apprécier la valeur et l'application des mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 3. Distinction

Une commission composée d'agents du Service Prévention centralisera ces appréciations et déterminera le palmarès à proposer au jury.

Par Circonscription départementale, il sera attribué aux responsables classés :

- premier un diplôme et un prix de 400 €,
- deuxième un diplôme et un prix de 300 €,
- troisième un diplôme et un prix de 200 €,

Le virement se fait sous réserve de nous avoir transmis le RIB du salarié récompensé (cf. article 3.1 du règlement).

Dirigeants des établissements de moins de 50 salariés

Article 1. Critères de sélection

Des réalisations exemplaires ou innovantes en matière de sécurité et santé au travail (organisation du travail, investissement, formation, politique de communication interne, réalisations techniques, conception de lieu et situation de travail, etc.) sont récompensées.

Article 2. Propositions

Les propositions peuvent provenir des agents techniques du Service Prévention et Gestion des Risques Professionnels, des membres du Conseil d'Administration ou des Comités Techniques Régionaux de la Carsat Alsace-Moselle ou des organisations professionnelles qui ont des relations partenariales actives et synergiques avec le Service.

Ces dernières sont informées tous les ans qu'elles ont la possibilité de proposer des personnes méritantes dans le cadre de ce règlement.

Ces propositions, formalisées dans un rapport succinct, seront motivées selon les critères décrits à l'article 1. Elles seront validées par la Carsat qui en sélectionnera 3 au plus, avant soumission au jury. Le dossier devra comporter le nom et l'adresse de l'établissement, le nom, l'âge, les fonctions et l'adresse personnelle du bénéficiaire.

Article 3. Distinction

Les personnes retenues recevront un diplôme et un prix de 250 €. Le lauréat obtient par ailleurs l'autorisation pour l'établissement, de se prévaloir de sa qualité de « Lauréat du Concours de Sécurité Carsat Alsace-Moselle suivi du millésime ».

Le virement se fait sous réserve de nous avoir transmis le RIB de l'entreprise récompensée (cf. article 3.1 du règlement).

Partenaires du Service Prévention

Article 1. Public concerné

Des récompenses individuelles sont décernées aux partenaires du Service Prévention, auteurs d'actions particulières et/ou originales en matière de prévention ou de sécurité - santé au travail tels que maîtres d'ouvrage, coordonnateurs, concepteurs, architectes, ergonomes, enseignants, formateurs, moniteurs, professionnels de santé et sécurité au travail, etc.

Article 2. Conditions

Les propositions peuvent émaner des agents du Service Prévention, des membres du Conseil d'Administration ou des Comités Techniques Régionaux de la Carsat Alsace-Moselle. Ces propositions, formalisées dans un rapport succinct, seront motivées et comporteront le nom, l'âge et l'adresse personnelle du bénéficiaire.

Article 3. Distinction

Les personnes retenues recevront un diplôme.

Le Grand Prix Prévention

Article 1. Les thèmes

Des réalisations et des initiatives marquantes en matière de prévention peuvent être récompensées dans les domaines techniques, organisationnels ou relevant des relations sociales. Les sujets concernent : les troubles musculo-squelettiques, le risque chimique, la formation ou l'information, le risque routier ou d'autres actions de prévention.

Article 2. Critères de sélection

La sélection pour l'attribution du « Grand Prix Prévention » pour les établissements de plus de 150 salariés s'effectue notamment sur la base des critères suivants :

- l'intérêt en terme de prévention,
 - le caractère original du projet,
 - l'intérêt en terme de management,
 - le respect des « valeurs essentielles » prônées par la Carsat Alsace-Moselle et le réseau Prévention lors de l'élaboration et la conduite de l'action (transparence, dialogue social, personne humaine).
- L'intervention éventuelle de la Carsat Alsace-Moselle et/ou de l'INRS dans la réalisation, à quelque niveau que ce soit, n'est pas un critère de sélection, ni d'exclusion.

Article 3. Critères d'exclusion

Les dossiers sont retenus sous réserve de la conformité à la réglementation et aux recommandations du réseau prévention.

Les établissements qui se trouvent, dans les années n-2, n-1 et n, dans une des situations décrites ci-après sont exclus du Concours :

- survenance d'un Accident du Travail Mortel (ATM) (quelles que soient les circonstances, années n, n-1, n-2),
- survenance d'un ATM d'une entreprise extérieure ou de travail temporaire sur le site de l'établissement utilisateur, (années n, n-1, n-2),
- injonction de la Carsat Alsace-Moselle, répétition de risque ou récidive.

D'autres critères d'exclusion peuvent être retenus par le jury sur la base d'un rapport défavorable déposé par l'agent technique de la Carsat Alsace-Moselle tels que : écrêtement à la hausse, balance financière trajet défavorable

Article 4. Distinctions

Chaque nominé reçoit un prix de 150 € par virement et un diplôme.

Le lauréat reçoit 250 € et une récompense particulière. Son établissement obtient par ailleurs l'autorisation de se prévaloir de sa qualité de lauréat en ces termes : « Lauréat du Grand prix Prévention Carsat Alsace-Moselle suivi du millésime ». Le virement se fait sous réserve de nous avoir transmis le RIB du salarié récompensé. (cf. article 3.1 du règlement).

Article 5. Admission

- Le jury peut décider d'attribuer un « Grand prix Prévention » pour chacun des thèmes prioritaires cités à l'article 1.
- Un seul dossier peut être récompensé par établissement et par an.
- Un établissement lauréat ne peut pas déposer de dossier de candidature dans les deux années qui suivent sur le même thème prioritaire.

Article 6. Dossier de candidature

Le dossier de candidature sera rédigé en français et comportera :

- une fiche « résumé de l'action » (un feuillet maximum) cosignée par le Président et le Secrétaire du CHSCT et/ou CSE,
- un dossier dans lequel sont précisées les grandes lignes de la réalisation (contexte dans lequel l'opération a été lancée, objectifs recherchés, caractéristiques innovantes, calendrier de réalisation, implication des différents acteurs internes et le cas échéant externes, aspects économiques, évaluation...).

Tout document illustrant la réalisation pourra être annexé au dossier.

Les candidats déclarent détenir légitimement les droits liés à la propriété intellectuelle de l'ensemble des documents transmis.

Sauf mention contraire, les documents envoyés pour participer au Concours ne sont pas retournés.

Personnes ayant réalisé des actes de sauvetage ou de secourisme

Article 1. Public concerné

Ces récompenses sont destinées aux salariés ayant réalisé des actes de sauvetage et de secourisme pendant le travail ou en corrélation avec lui.

Article 2. Conditions

Les propositions peuvent provenir de toute organisation ou personne ayant eu connaissance d'un tel acte.

Les propositions doivent comporter le nom et l'adresse personnelle du ou des bénéficiaires proposés, la date, le lieu et un rapport circonstancié sur l'acte considéré ainsi que le nom, la fonction et l'adresse du proposant.

Elles sont à adresser aux Circonscriptions départementales ou au siège du Service Prévention de la Carsat Alsace-Moselle.

Article 3. Distinction

Les personnes retenues recevront un prix de 150 €, un diplôme et une récompense particulière.

Dans le cas d'une récompense de groupe, chaque personne recevra un diplôme et un prix de 150 € dans la limite de 600 € pour le groupe et d'une récompense particulière collective. Ceci sous forme de virement sous réserve de nous avoir transmis le RIB du bénéficiaire (cf. article 3.1 du règlement).

Médailles de l'INRS

Article 1. Principe

Afin de reconnaître les services rendus à la Prévention des risques professionnels, l'Institut National de Recherche et de Sécurité décerne, chaque année, des médailles de bronze et des médailles d'argent à ceux qui se sont particulièrement distingués dans l'action préventive.

Article 2. Conditions

Il est attribué chaque année, 15 médailles d'argent et 50 médailles de bronze au maximum (plan national).

L'attribution de chaque médaille, gravée au nom du bénéficiaire, s'accompagnera de la remise d'un diplôme signé par le Président du Conseil d'Administration de l'INRS.

L'attribution de la médaille d'argent, sauf cas de services particulièrement éminents, est subordonnée à l'attribution antérieure, datant de 5 ans au moins, de la médaille de bronze.

Article 3. Bénéficiaires

La médaille peut être attribuée à des chefs d'entreprise, des ingénieurs, des agents de maîtrise, des salariés, des personnalités du monde scientifique, du monde médical, du monde de l'enseignement, et plus généralement à toute personne dont l'activité a contribué, sous quelque forme que ce soit, au développement de la prévention. La médaille peut également être attribuée à titre posthume et à une personne morale ou encore (formellement, mais pas matériellement) conjointement aux membres d'un groupe de travail qui recevront chacun un diplôme pour l'action conduite au sein de ce groupe. Elle ne peut être attribuée, sauf titres exceptionnels, à des personnes chargées, en raison de leurs fonctions, du contrôle ou de la surveillance de l'application des prescriptions législatives ou réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 4. Rôle de la Carsat

Les propositions d'attribution de médailles sont présentées, une fois par an, à la demande de l'INRS, par les Carsat, CGSS et la CRAMIF lorsqu'elles intéressent des personnes dont les Caisses Régionales ont à connaître de l'activité préventive en raison des attributions qui leur sont conférées par les textes législatifs et réglementaires sur la sécurité sociale.

Dans le cas où l'INRS serait saisi directement des propositions intéressant certaines de ces personnes, il provoquera l'avis de la Caisse intéressée.

L'INRS se prononce directement sur l'attribution des médailles aux personnes dont l'action, sur le plan de la prévention, est considérée comme s'exerçant dans le cadre national et aux personnalités appartenant à des institutions étrangères de prévention.

Article 5. Constitution du dossier

Les dossiers des propositions présentées par les Caisses devront contenir des renseignements sur l'état civil des personnes proposées, la nature et la durée de leurs services, et d'une manière plus générale, toutes indications propres à permettre à l'INRS d'apprécier la valeur effective des services invoqués.

Dans tous les cas, ces dossiers contiendront l'avis du Comité Technique Régional appelé à connaître des questions de prévention dans le domaine où s'exercent les activités des candidats.

Article 6. Jury

Les médailles sont attribuées par le Conseil d'Administration de l'INRS sur le rapport circonstancié du jury composé du président et du vice-président, portant plus spécialement sur la valeur et la durée des services rendus à la prévention.

Médailles de la Carsat Alsace-Moselle

Article 1. Principe

Dans le cadre de l'Article R 422-6 du code la Sécurité Sociale, la Carsat Alsace-Moselle attribue jusqu'à 8 récompenses honorifiques sous la forme de médailles frappées par la Monnaie de Paris, accompagnées d'un diplôme.

Article 2. Conditions

L'attribution d'une médaille pourra être justifiée par :

- l'invention ou le perfectionnement d'un dispositif de protection ou d'un procédé de travail dont la portée dépasse le cadre du seul établissement, dans le but d'améliorer l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail ;
- l'action soutenue et particulièrement remarquable en faveur de la prévention des risques professionnels dans une entreprise, un établissement d'enseignement ou un organisme à compétence locale ou régionale.

Article 3. Bénéficiaires

Cette récompense est réservée :

- aux personnes dont les fonctions rémunérées sont consacrées, totalement ou partiellement, à la protection de la santé et de la sécurité au travail,
- aux personnes qui, quelles que soient leurs fonctions, tirent un bénéfice de leur invention ou de leur action (commercialisation d'un dispositif de protection, exploitation d'un brevet, droit d'auteurs, etc.),
- aux cadres de l'enseignement technique.

Article 4. Propositions

Les propositions motivées peuvent émaner de toute personne ayant connaissance de l'action à récompenser.

Elles sont examinées, pour avis, par le CTR compétent, le CTR 4 examinera les propositions visant les membres de l'enseignement technique.

Ces avis sont présentés au Conseil d'Administration pour décision.

Article 5. Constitution du dossier

Le Service Prévention recueille tous les éléments d'information justifiant la récompense :

- exposé détaillé de l'action menée,
- plans, croquis, photos, description des dispositifs ou procédés de travail,
- éléments d'appréciation de l'efficacité des actions ou interventions.

Le Service recueille également l'avis écrit :

- de l'employeur (si le bénéficiaire potentiel est un salarié et en cas d'une invention ou d'un perfectionnement d'un dispositif de sécurité),
- du CHSCT et/ou CSE ou à défaut, des délégués du personnel (pour une action menée dans l'établissement),
- de l'INRS, lorsqu'il s'agit de l'invention d'un dispositif de protection ou d'un procédé de travail.

LA PRÉVENTION ET GESTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS,
UN PARTENAIRE POUR LA MAÎTRISE
DES RISQUES

l'assureur social des entreprises contre les risques professionnels

une structure décentralisée pour aider les entreprises à maîtriser les
risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Siège

STRASBOURG :

14 rue Adolphe Seyboth CS 10392
67010 STRASBOURG CEDEX

Circonscriptions départementales

MOSELLE :

3 Place du Roi George BP 31062
57036 METZ CEDEX 01

prevention.contact.entreprises57@carsat-am.fr

BAS-RHIN :

14 rue Adolphe Seyboth CS 10392
67010 STRASBOURG CEDEX

prevention.contact.entreprises67@carsat-am.fr

HAUT-RHIN :

11 avenue De Lattre de Tassigny BP 70488
68018 COLMAR CEDEX

prevention.contact.entreprises68@carsat-am.fr

diagnostics et conseils techniques, contrôle, formation, documentation
détermination du taux de cotisation "accidents du travail", aides financières

Prévention et Gestion des Risques Professionnels
un service de la Carsat Alsace-Moselle

www.carsat-alsacemoselle.fr

